

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-53 du 23 Février 1995  
portant application du Titre PREMIER de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles particulières pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale et relatif aux conditions d'inscription sur les Listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Février 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque Commune sous la supervision d'un Comité de recensement de cinq (5) membres présidé par le Maire ou son Représentant.

Le Vice-président du Comité est le représentant du Sous-Préfet ou du Chef de la Circonscription Urbaine. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef du village ou du quartier de ville ou de leurs représentants.

L'inscription des électeurs sur les listes électorales se fera du jeudi 02 Mars au dimanche 12 Mars 1995.

ARTICLE 2 : Les listes électorales sont établies en trois exemplaires.

- Le premier exemplaire, c'est-à-dire l'original constitue la liste d'émargement.
- Le deuxième est affiché à la Commune.
- Le troisième est affiché au Village ou Quartier de ville.

La Commission Electorale Locale saisie des recours statue sur ces listes.

ARTICLE 3 : Le Comité de recensement siège à la Mairie de la Commune.

ARTICLE 4 : Tout citoyen peut, par simple lettre adressée à la Commission Electorale compétente au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, présenter une réclamation en inscription ou en radiation.

ARTICLE 5 : L'électeur dont l'inscription est contestée soit par le Comité de recensement lui-même, soit par un tiers, est averti sans frais et peut présenter ses observations.

ARTICLE 6 : Lorsque le Comité de recensement a connaissance qu'un électeur est inscrit sur deux ou plusieurs listes électorales, il exige qu'il opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut d'option dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, le Comité de recensement inscrit d'office l'électeur sur la première liste et prévient les autres Communes du territoire, aux fins de radiation.

En cas d'option, le Comité de recensement avise les autres Communes concernées du choix de l'électeur, pour qu'elles procèdent au maintien de son inscription ou à sa radiation en fonction du choix opéré.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale.

Si le décès intervient après la clôture définitive de la liste par le Comité de recensement, le Président du Comité de recensement peut procéder à cette radiation jusqu'à la veille du scrutin.

ARTICLE 8 : Le Comité de recensement peut en outre retrancher de la liste électorale :

- les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence prévues aux articles 4 et 5 de la Loi 94-013 du 17 Janvier 1995 ;

- les personnes incapables ou les interdits conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la même Loi.

ARTICLE 9 : Le Comité de recensement peut par ailleurs, en dehors des délais fixés par la Loi, inscrire sur la liste électorale les personnes dont le recours à cette fin a prospéré, ou qui sont porteuses d'une décision de la Commission Electorale Nationale Autonome, de la Commission Electorale Départementale ou de la Commission Electorale Locale dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 45 de la Loi 94-013 du 17 Janvier 1995.

ARTICLE 10 : La liste électorale comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- Département,
- Sous-Préfecture ou Circonscription Urbaine
- Commune,
- Village ou Quartier de Ville,
- Numéro du Bureau de vote
- Numéro d'ordre,
- Nom et prénoms,
- Sexe,
- Date et lieu de naissance s'ils sont connus,
- Adresse du domicile de l'électeur.
- Profession.

ARTICLE 11 : Le Comité de recensement se réunit dans les 24 heures qui suivent la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales.

ARTICLE 12 : Le Comité de recensement tient un registre de toutes ses décisions. Ce registre porte obligatoirement mention des motifs des décisions prises par le Comité et des pièces justificatives.

Toute décision du Comité de recensement est notifiée par écrit dans les trois (3) jours à la personne intéressée et, le cas échéant, aux parties ayant contesté son inscription ; l'avis de notification en précise les motifs.

ARTICLE 13 : Jusqu'au jour du scrutin, la liste électorale demeure inchangée, sauf les cas et exceptions prévus par la Loi et le présent décret.

ARTICLE 14 : Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la coordination de l'action gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Février 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement.

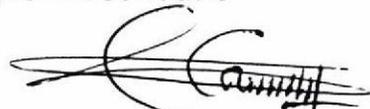
  
Nicéphore D. SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République chargé  
de la coordination de  
l'action gouvernementale  
et de la Défense Nationale

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation



Antoine Alabi GBEGAN.-

  
Pierre MEVI.-

Ampliements : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HAAC 2 - MEPR-DN 4 -  
MJL 4 - MISAT 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - Départements 6 -  
DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1 .-